

Vu la demande présentée par la société anonyme NELCI au ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des Agréments en sa séance du 8 octobre 1992 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice du régime d'aide d'implantation est accordé à la société anonyme NELCI pour la réalisation des investissements d'extension et de développement de ses activités à Abidjan.

Art. 2. — Le régime d'aide à l'implantation porte exclusivement sur les matériaux, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements cités à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le montant des investissements réalisés à cet effet s'élève à 196.441.144 francs C.F.A. hors fonds de roulement.

Art. 4. — La société anonyme NELCI est tenue de respecter les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

Elle est en outre tenue :

— D'employer, en plus de son personnel actuel, sept à onze nouveaux employés, tous de nationalité ivoirienne ;

— De promouvoir une politique dynamique de formation professionnelle et d'ivoirisation du personnel, y compris les cadres.

Le non respect de ces dispositions entraîne, pour la société anonyme NELCI, la perte partielle ou totale des avantages liés à l'aide à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

Art. 5. — La société anonyme NELCI bénéficie, au titre des investissements cités à l'article premier ci-dessus, de l'exonération des droits de douane, du droit fiscal d'entrée, de l'O.I.C. ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les matériaux, matériels et biens d'équipement importés et nécessaires à la réalisation desdits investissements.

Art. 6. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 février 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16 MIC, IMINAGRA, IMSPS.
du 25 janvier 1993 portant application du décret n° 83-808 du 3 août 1983, en ce qui concerne les laits en poudre ou laits secs.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 91-65 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires,

ARRETEMENT :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions de l'article 26 1° du décret n° 83-808 du 3 août 1983 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits laitiers, les laits en poudre ou laits secs sont également appelés « laits totalement déshydratés ».

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) « Lait totalement déshydraté », le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait, du lait totalement ou partiellement écrémé, de la crème ou d'un mélange de ces deux produits et dont la teneur en eau est au plus égale à 5 % en poids du produit fini ;

b) « Lait en poudre » ou « lait sec » ou « lait entier en poudre » ou « poudre de lait » ou « poudre de lait entier », le lait déshydraté contenant en poids, au moins 26 % de matières grasses ;

c) « Lait en poudre riche en matières grasses » ou « poudre de lait » riche en matières grasses, le lait déshydraté contenant en poids, au moins 42 % de matières grasses ;

d) « Lait écrémé en poudre » ou « poudre de lait écrémé », le lait déshydraté contenant en poids, au maximum 1,5 % de matières grasses ;

e) « Lait partiellement écrémé en poudre » ou « poudre de lait partiellement écrémé », le lait déshydraté dont la teneur en matières grasses est supérieure en poids, à 1,5 % et inférieure à 26 %.

Toutefois, seul le lait partiellement écrémé et contenant en poids, de 14 à 16 % de matières grasses peut être commercialisé sous la dénomination de « lait demi-écrémé en poudre » ou « poudre de lait demi-écrémé ».

Art. 3. — Lorsque les laits en poudre ont fait l'objet d'une addition de saccharose, ils peuvent être mis en vente sous l'une des dénominations ci-dessus, suivie du mot « sucré ».

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage des laits en poudre qui sont destinés à être livrés au consommateur final doit comporter les indications suivantes :

- a) La mention « à dissolution instantanée » ; dans le cas où il est fait usage de lécithine dans la fabrication du produit ;
- b) La mention du pays d'origine et du lieu de fabrication quelle que soit l'origine du produit ;
- c) La date de fabrication indiquée par l'année et le mois ;
- d) La teneur en matières grasses sauf en ce qui concerne les laits écrémés en poudre ;
- e) Le numéro d'agrément de l'atelier de traitement inscrit à la suite du nom ou de la raison sociale ;
- f) La mention « à ne donner aux nourrissons que sur avis médical » dans le cas des laits écrémés en poudre.

Art. 5. — Les indications relatives à la dénomination de vente, la mention « à dissolution instantanée » au taux de matières grasses, à la quantité nette, sont regroupées dans le même champ visuel.

Toutefois, dans le cas où des produits pesant moins de 20 grammes par unité sont conditionnés dans un emballage extérieur, ces indications peuvent ne figurer que sur le conditionnement des produits.

Art. 6. — Sans préjudice des prescriptions ci-dessus, les laits en poudre destinés aux industries alimentaires doivent porter sur leurs récipients ou leurs emballages ou leurs étiquettes, les mentions suivantes rédigées de manière à être visibles, lisibles et en caractères indélébiles :

- * L'indication « pour l'industrie alimentaire » ;
- * La mention « ce produit ne doit pas être mis en vente par les commerçants détaillants » ;
- * Le poids net exprimé en kilogramme ;
- * La teneur en humidité pour cent grammes de produits sous la formule « % de matière grasse départ usine » ;
- * La teneur en saccharose exprimée sous la formule « % de saccharose départ usine » pour les produits sucrés ;
- * Le détail d'utilisation.

Art. 7. — Les indications relatives à la date et au lieu de fabrication concernant les produits destinés aux industries alimentaires doivent être inscrites directement sur les emballages, séparément du nom du pays d'origine en caractères indélébiles et apparents, d'au moins un centimètre de hauteur, réparties sur une seule rangée dans les conditions suivantes :

De gauche à droite, figurent respectivement l'année et le mois de fabrication, le numéro d'agrément de l'usine.

Art. 8. — La dénomination pour la vente des laits en poudre, lorsqu'ils sont additionnés de fruits, d'extraits de fruits ou de substances aromatiques, doit comporter la dénomination du lait en poudre, suivie du seul nom des fruits dans le cas d'emploi d'extraits de fruits, ou du nom des matières aromatiques mises en œuvre.

En outre, la mention « colorant autorisé » doit être portée sur l'étiquetage si le produit a fait l'objet d'une addition de matières colorantes.

Art. 9. — L'étiquetage des laits en poudre aromatisés avec des arômes renforcés pourra toutefois porter l'indication du nom du fruit ou sa représentation, ou les deux. L'utilisation du mot « naturel », des mentions telles que « arôme ou parfum naturel » « aux arômes naturels », « pur fruit » « purs fruits » et d'autres expressions similaires faisant état d'une aromatisation naturelle, demeure réservée aux cas d'emploi exclusif de matières aromatiques naturelles.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 11. — Le directeur des Instruments de mesure, de la répression des fraudes et du Contrôle de la Qualité, le directeur général de la Santé et de la Protection sociale, le directeur général des Ressources animales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet douze mois après sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 janvier 1993.

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Ferdinand ANGORA KACOU.

Le ministre de la Santé
et de la Protection sociale,

Alain EKRA.

Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Lambert KOUASSI KONAN.

ARRETE n° 24 MIC. CAB. du 3 février 1993 portant attributions et organisation de l'Inspection générale de l'Industrie et du Commerce.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur de fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 81-642 du 5 août 1981 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 visé ci-dessus ;

Vu le décret n° 90-451 du 7 juin 1990 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Vu le décret n° 92-742 du 28 octobre 1992 portant modification de l'annexe relative au décret n° 90-451 du 7 juin 1990 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant la liste des bénéficiaires de véhicules de fonction,

ARRETE :

Article premier. — L'Inspection générale du ministère de l'Industrie et du Commerce est chargée de contrôler de façon permanente, le bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère et des établissements sous-tutelle et d'effectuer, sur instruction du ministre, toutes opérations d'inspection jugées nécessaires.